

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.201



Relatif à la communication institutionnelle de la commune

A CHARTRETTES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et suivants relatifs aux délégations d'adjoints et conseillers municipaux, L. 2121-27-1 du CGCT relatif à l'expression des élus municipaux dans les publications de la commune et L2141-1 ;

Vu l'article L.52-1 du Code Electoral ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence et l'unité de la communication publique de la collectivité,

Considérant qu'en tant que représentant légal de la collectivité, le maire est, de fait, le directeur de la publication et pénalement responsable des déclarations effectuées au nom de la commune ;

Considérant que cette responsabilité s'étend à l'ensemble des contenus publiés sur les supports de communication de la commune ;

Considérant que seul le maire engage juridiquement et politiquement la commune dans ses prises de position ;

ARRÊTE

Article 1 – Principe

La communication institutionnelle de la commune de CHARTRETTES relève exclusivement du maire.

Article 2 – Validation des communications

Toute communication publique au nom de la commune (communiqués de presse, publications sur les supports municipaux, prises de parole officielles) doit être validée préalablement par le maire.

Article 3 – Expression des élus

Les adjoints et conseillers municipaux ne peuvent s'exprimer au nom de la commune qu'à raison des délégations qui leur ont été confiées, et dans le strict cadre de celles-ci, après validation du Maire conformément à l'article 2.

En dehors de ce cadre, ils ne peuvent engager la commune dans leurs propos et s'expriment à titre personnel.

Article 4 – Publications municipales

Les supports de communication institutionnels (journal municipal, site internet, réseaux sociaux officiels de la mairie, affichage communal) relèvent de la seule autorité du maire.

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace d'expression spécifique, encadré par le règlement intérieur du conseil municipal.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié aux adjoints et conseillers municipaux, affiché en mairie, et transmis à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à CHARTRETTES, le 1er octobre 2025

Le Maire,
Pascal GROS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.